



Rumilly, le 17 janvier 2012

## ➤ Décision du Maire

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics**

**Objet : Marché n° 2011-07 à bons de commande relatif à la fourniture de matériels informatiques et de vidéo projection à destination des écoles de la Ville de Rumilly – Marché comportant 2 lots - Décision de non reconduction du marché.**

**Décision n : 2012-13**

Nos réf. : PB/MCW/MB

**Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 28 et 77,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/02/2011 sur le site de la Mairie de Rumilly, le site internet marchés-publics.info, au Dauphiné libéré, et au BOAMP.

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement,

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

Le marché n° 2011-07 à bons de commande relatif à la fourniture de matériels informatiques et de vidéo projection à destination des écoles de la Ville de Rumilly, d'une durée d'un an à compter de sa notification renouvelable expressément 1 fois pour une durée d'un an attribué comme suit :

<b>LOTS</b>	<b>Attributaires</b>	<b>Montant minimum annuel € H.T.</b>	<b>Montant maximum annuel H.T.</b>
1- Matériels informatiques (pc portable) classe mobile et services associés	ID-SYS INFORMATIQUE 10, Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins 74940 ANNECY LE VIEUX	12 500.00	50 000.00
2- Vidéo projecteur, tableau blanc et services associés	AROBASE INFORMATIQUE ZAE de Findrol 74250 FILLINGES	6 000.00	17 500.00

n'est pas reconduit.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**